

GE_GERICHTE ATA/167/2014 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_167_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/167/2014 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/167/2014 del 18 marzo 2014

Regeste

Résumé: Bénéficiaire des prestations de l'Hospice général depuis novembre vivant en colocation avec un homme avec lequel elle ne forme pas un couple. Lorsqu'elle annonce en avril de l'année suivante, se sachant enceinte, qu'elle est en couple avec cette personne depuis le mois de février, l'Hospice rend une décision demandant la restitution des prestations indûment perçues car la bénéficiaire n'avait pas annoncé immédiatement son changement de situation familiale. Demande de remise refusée par l'Hospice général. Recours admis, les faits soumis à obligation de renseigner n'étant pas clairement identifiables d'un point de vue temporel. La communauté de toit, voire de table caractéristique du concubinage, préexistant la relation intime avec le colocataire, la bénéficiaire était légitimée à déclarer sa relation au moment où celle-ci était susceptible d'avoir un caractère durable. Examen de la relation des art. 36 et 42 LIASI. Renvoi du dossier à l'Hospice pour qu'il instruisse la deuxième condition d'application de la remise.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Entrée en vigueur le 19 juin 2007, la loi cantonale sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI – J 4 04), s'est appliquée immédiatement à toutes les personnes bénéficiant de prestations prévues par l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP). Par modification du 11 février 2011, entrée en vigueur le 1er février 2012, la LASI a, notamment, changé d'intitulé (loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle – LIASI). 3)

L'objet du litige consiste exclusivement à savoir si la demande de remise formulée par la recourante a été rejetée à bon droit par l'hospice. En effet, la décision de remboursement, du 22 mai 2012, n'a pas été frappée de recours et elle est donc entrée en force.

- 5/9 - A/691/2013 4) a. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (art. 13 al. 1 LIASI).

b. Le groupe familial est notamment composé du concubin (art. 13 al. 2 LIASI).

c. Sont des concubins au sens de la LIASI les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun (art. 13 al. 4 LIASI). Cette définition correspond pour l'essentiel à celle que donne, en matière de droit privé, le Tribunal fédéral, à savoir une communauté de toit, de table et de lit (ATF 138 III 157 consid. 2.3.3), la stabilité du concubinage mentionnée dans l'arrêt précité n'étant pas nécessaire dans le cadre de la LIASI. 5) a. Le demandeur d'aide sociale doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit autoriser l'hospice à prendre des informations à son

sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. Il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande. Les obligations valent pour tous les membres du groupe familial (art. 32 LIASI). En cas de modification des circonstances, le bénéficiaire doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI).

b. Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger.

c. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. c et d LIASI).

d. Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute de celui-ci, ainsi que lorsque le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 2 et 3 LIASI).

e. Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (art. 36 al. 1 LIASI).

f. De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment

- 6/9 - A/691/2013 (ATA/66/2014 du 4 février 2014 consid. 4 ; ATA/213/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013 et les références citées).

g. Celui qui ne renseigne pas correctement, selon les modalités prévues par la loi, perd le bénéfice des prestations d'aide sociale, l'inaccomplissement des conditions d'octroi d'une prestation pouvant découler précisément d'un manquement à une obligation de collaborer (C. GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, p. 3003 n. 836).

h. Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI, qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, volume II, 3ème éd., Berne 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire. 6)

Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). Il peut, dans les trente jours, solliciter une remise. Les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (implicite : ATA/174/2012 du 27 mars 2012 consid. 5). 7)

En l'espèce, l'hospice a fondé sa décision de refus de remise sur le fait que la recourante n'était pas de bonne foi, ce parce qu'elle n'avait pas déclaré son concubinage avec M. Z_____ dès le mois de février 2012. 8) a. Les rapports entre les art. 36 al. 2 et 3 et 42 al. 1 LIASI, qui font pourtant tous deux partie de la section 78 du deuxième titre de la loi, ne sont pas des plus clairs. En effet, s'il est évident que seules des personnes tenues de rembourser l'hospice au sens de l'art. 36 LIASI peuvent obtenir une remise au sens de l'art. 42 LIASI, il semble exclu qu'une personne de mauvaise foi au sens de l'art. 36 al. 3 LIASI puisse être de bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1, et l'on peut se demander si l'administré qui commet une faute ou une négligence au sens de l'art. 36 al. 2 LIASI peut encore être de bonne foi. Une réponse totalement négative à cette question, comme semble la suggérer l'intimé, n'est toutefois logiquement pas envisageable, sans quoi plus aucune remise ne serait possible, rendant ainsi l'art. 42 LIASI lettre morte contrairement à l'intention du législateur.

b. A ce dernier égard, l'exposé des motifs de la LIASI signale que les dispositions de la section 8 du titre II de la loi correspondent à celles résultant de la loi 8'867 entrée en vigueur le 1er juillet 2004 (MGC 2005-2006/I A 270). Pourtant, la disposition de la loi 8'867 concernant les prestations touchées indûment ne faisait pas référence à la notion de bonne foi (art. 23 al. 2 de la

- 7/9 - A/691/2013 loi 8'867 : « est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit, indépendamment de la question d'une faute de la part du bénéficiaire », MGC 2002-2003/IV A 1'688), contrairement à la disposition concernant la remise (art. 24 al. 1 de la loi 8'867, semblable à celui de l'art. 42 LIASI actuel), laquelle était reprise de la législation cantonale sur les chômeurs en fin de droit (MGC 2002-2003/IV A 1'696).

c. Sans se pencher sur ces questions, la juridiction de céans a déjà jugé que ne pouvait se prévaloir de sa bonne foi l'administré qui avait contrevenu à son obligation d'information en n'annonçant qu'en juin un travail qu'il avait commencé en mars (ATA/102/2012 du 21 février 2012 consid. 11), ou qui n'avait pas annoncé des aides financières versées par l'un de ses proches pendant plusieurs mois, état de fait découvert par un collaborateur de l'hospice (ATA/174/2012 précité consid. 5). 9)

La présente espèce se distingue toutefois de ces précédents, qui concernent des cas où les faits soumis à obligation de renseigner l'hospice étaient clairement identifiables du point de vue temporel. Le concubinage l'est du reste aussi dans la plupart des cas, dès lors que l'emménagement commun des deux partenaires, ou celui de l'un chez l'autre, se fait à une date clairement identifiable. Dans le cas de la recourante en revanche, la communauté de toit voire de table préexistait, et le fait de ne pas déclarer dès les premiers jours la relation intime nouée avec son « colocataire » apparaît ainsi compréhensible. Force est également de constater que la recourante a annoncé d'elle-même son changement de statut à l'hospice, et qu'elle n'a mis que quelques semaines à le faire, soit lorsqu'elle a appris qu'elle était enceinte de M. Z_____ et que sa relation avec lui pourrait avoir un caractère durable. 10) Les circonstances particulières de l'espèce permettent dès lors de retenir à tout le moins la bonne foi de la recourante au sens de l'art. 42 al. 1 LIASI, si bien que le recours doit être admis.

La deuxième condition, à savoir celle de la situation difficile que pourrait engendrer le remboursement, n'a pas été traitée par l'hospice, et les pièces figurant au dossier sont insuffisantes pour pouvoir la trancher, si bien que la cause sera renvoyée à l'hospice pour

instruction de cet aspect et nouvelle décision. 11) Vu la nature du litige et son issue, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Il ne sera pas alloué d'indemnité à la recourante, celle-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'elle a assumée elle-même (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/9 - A/691/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.